

RÉSUMÉ DES PROTECTIONS

LISTE DES INDEMNITÉS	LIMITE MAXIMALE
Annulation / Interruption de voyage	
Avant le départ	Jusqu'à concurrence de la somme assurée
Après le départ	Jusqu'à concurrence de la somme assurée
Hébergement et transport	250\$/jour (maximum de 3 jours)
Bagages	
Bagages et effets personnels	1000\$
Maximum par article ou ensemble	500\$
Remplacement du passeport	200\$
Retard des bagages et des effets personnels	400\$
Décès et mutilations accidentels	
Accident de vol aérien	100 000\$
Accident de transporteur public (autre que vol)	50 000\$
Autre genre d'accident	10 000\$

— Protection Annulation et interruption de voyage
- - Forfait non médical incluant Annulation et interruption de voyage, Bagages et Décès-Mutilations accidentels

ATTENTION - La protection ne débute que sur réception de la prime totale par l'assureur; autrement, la protection est nulle et sans effet. Vous devez remplir les conditions d'admissibilité de la police, sans quoi l'assureur pourra rendre la police nulle et sans avenue. La protection ne vise que certains types de risques spécifiques tels que décrits dans la police et la protection comporte des exclusions et limitations, notamment sur toute condition médicale d'une personne assurée qui n'est pas stable et sous contrôle, tel que défini dans la police.

Les réservations de voyage assurées doivent être justifiées par un contrat avec un fournisseur commercial stipulant les clauses complètes de réservation et d'annulation (les clauses doivent avoir fait l'objet d'une publication écrite et vérifiable) et doivent avoir été payées entièrement avant la date de départ. Les contrats de gré à gré entre deux personnes ne peuvent être assurés sans l'approbation préalable de l'assureur. Les indemnités d'annulation de voyage sont applicables lorsque vous devez annuler votre voyage pour l'un des risques assurés et que le voyage a lieu tel que prévu. En d'autres termes, ils ne couvrent pas les situations où le fournisseur annule les services de voyage que vous avez réservé, auquel cas l'assureur juge que la responsabilité de remboursement lui incombe.

LE PRODUIT TOUR+MED EST ASSURÉ PAR :

La Survivance-Voyage, compagnie d'assurance

247, boul. Thibeau
Trois-Rivières, QC, G8T 6X9
Tél. : 1-800-268-9633
Télec. : 1-819-377-6069
info@lsvoyage.ca
www.lsvoyage.ca



No de permis délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec : 2000526584
Des questions au sujet de l'Autorité des marchés financiers? www.lautorite.qc.ca

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la protection « Annulation et interruption de voyage » ou au « Forfait non médical » vous devez :

- Être âgé de moins de 86 ans à la date de départ;
- Souscrire le contrat d'assurance depuis votre province de résidence et dans les 15 jours suivant le premier dépôt non-remboursable de votre voyage assuré;
- Souscrire l'assurance pour toute la durée de votre voyage et couvrir la valeur totale de la partie non remboursable ni transférable de vos réservations de voyage, jusqu'à concurrence de 12 000\$ CAN (vous ne pouvez donc pas assurer tout voyage d'une valeur de plus de 12 000 \$ CAN).

CALCUL DE LA PRIME D'ASSURANCE

Les primes sont calculées selon :

- Votre âge à la date d'entrée en vigueur;
- Le nombre de jours exacts de votre voyage;
- La somme à assurer;
- La protection choisie;
- Les rabais en vigueur au moment de l'achat, le cas échéant.

Les primes sont sujettes à changement sans préavis. L'assurance voyage non médicale est sujette à une taxe de 9%.

LES TYPES DE PROTECTIONS :

Assurance Annulation et Interruption de voyage :

Cette assurance peut être achetée seule ou en forfait (« Forfait non médical »). La protection Annulation et Interruption prend effet lorsque votre nom apparaît dans une confirmation d'assurance voyage dûment remplie et lorsque la totalité de votre prime a été acquittée. La garantie Annulation de voyage prévoit le remboursement des pertes que vous subissez en raison de voyages annulés avant votre date de départ, à condition qu'aucun crédit n'ait été offert par le fournisseur de service (que vous l'ayez accepté ou non). La garantie Interruption de voyage prévoit le remboursement des pertes que vous subissez en raison de voyages interrompus ou retardés après votre date de départ, à condition qu'aucun crédit n'ait été offert par le fournisseur de service (que vous l'ayez accepté ou non).

Le «Forfait non médical» inclut l'assurance Annulation et interruption de voyage, l'assurance Bagages et l'assurance en cas de Décès ou mutilations accidentels :

Assurance Bagages :

Cette assurance est vendue en forfait uniquement. Cette protection couvre les dommages causés à des bagages et effets personnels, de même que leur perte ou leur vol au cours de votre voyage. Cette assurance prévoit également des prestations pour la perte ou le vol de documents de voyage tels que passeport, permis de conduire, certificat de naissance ou visa de voyage. Certains biens tels que les animaux, lunettes, appareils auditifs, prothèses dentaires, tapis, médicaments, parfums et les denrées périssables ne sont pas couverts. Voir la liste complète des biens exclus dans la police.

Assurance Décès et Mutilations Accidentels :

Cette assurance est vendue en forfait uniquement et prévoit une protection en cas de décès ou d'une mutilation directement attribuable à une blessure corporelle accidentelle subie au cours de votre voyage. Cette mutilation ou ce décès accidentel doit survenir dans les 90 jours de la survenance de l'accident.

LA CONFIRMATION D'ASSURANCE VOYAGE :

La *confirmation d'assurance voyage* est partie intégrante de la police. Ce document et une copie de la police *vous* seront transmis par courriel ou par la poste à la suite du paiement de la prime. Un spécimen de la police peut être consulté sur le site internet www.lsvoyage.ca, à la section « Documentation ».

QUELQUES DÉFINITIONS IMPORTANTES :

Les mots en caractères *italiques* dans nos divers documents ont le sens qui leur est accordé à la section Définitions de la police. En voici quelques-unes. Veuillez consulter la police pour connaître l'ensemble des termes définis.

« **Compagnon de voyage** » signifie la personne avec qui *vous* partagez les arrangements de voyage et l'hébergement prépayé et qui est nommée dans la *confirmation d'assurance voyage* (maximum 3 personnes, autres que les membres de *votre famille immédiate*).

« **Condition médicale** » signifie trouble de santé, maladie ou *blessure* (y compris les *symptômes* de conditions non diagnostiquées).

« **Date d'entrée en vigueur** » pour la garantie Annulation et Interruption de voyage, signifie la date où l'*assureur* reçoit la proposition avec le paiement complet de la prime, et pour les garanties d'assurance Bagages et Décès-Mutilations Accidentels, il s'agit de la *date de départ*.

« **Date de départ** » signifie la date prévue du début de *votre voyage*, telle qu'elle figure dans *votre confirmation d'assurance voyage* (selon l'heure locale à *votre adresse* au Canada).

« **Mutilation** » signifie le sectionnement irrévocable d'un bras ou d'une jambe au-dessus du poignet ou de la cheville.

« **Stable et sous contrôle** » signifie toute *condition médicale* pour laquelle chacun des énoncés suivants est vrai :

1. aucun nouveau diagnostic n'a été posé, aucun nouveau *traitement* n'a été prescrit ou recommandé, ou le *traitement* en cours n'a pas été modifié ni interrompu;
2. aucun *changement* n'a été apporté à un médicament prescrit (augmentation ou diminution du dosage, ou arrêt de la prise du médicament) ou aucun autre médicament n'a été recommandé ou prescrit (exceptions: rajustement périodique de l'insuline, de la Warfarine ou du Coumadin et le remplacement d'un médicament de marque déposée par un médicament générique dont la posologie est la même);
3. aucun nouveau *symptôme* n'est apparu, ou il n'y a eu aucune augmentation de la fréquence ou aggravation des *symptômes* existants ou de la *condition médicale*;
4. il n'y a eu aucune hospitalisation ou recommandation de consulter un spécialiste;
5. il n'y a eu aucun examen ou test médical à des fins d'investigation qui témoignent d'une dégradation de *votre état de santé*;
6. il n'y a eu aucun *traitement* recommandé, planifié ou non complété, ou pour lequel les résultats sont attendus.

Toutes les conditions ci-dessus doivent être remplies pour qu'une *condition médicale* soit considérée comme *stable et sous contrôle*.

« **Transporteur public** » signifie un moyen de transport exploité en vertu d'un permis de transport de passagers payants par voie terrestre, aérienne ou maritime.

RISQUES ASSURÉS

Les protections non médicales Tour+Med vous couvre sous certaines conditions et restrictions, et en fonction des risques assurés indiqués dans la police. En voici quelques-uns. Veuillez consulter la police pour plus de détails.

Assurance Annulation et Interruption de voyage :

Une prestation maximale équivalant au montant indiqué dans *votre confirmation d'assurance voyage* est prévue pour couvrir des pertes particulières énumérées sous la section Indemnités assurées de la police par suite de l'annulation ou de l'interruption de *votre voyage* en raison de la survenance d'un des risques assurés suivants (voir la police pour les détails de chacune des catégories) :

1. Problèmes de santé et décès
2. Grossesse et adoption
3. Avertissements gouvernementaux aux voyageurs et visas
4. Emploi et profession
5. Retards
6. Autres risques assurés

Assurance Bagages :

Cette protection :

1. couvre les dommages causés à des bagages et à des effets personnels, de même que leur perte ou leur vol au cours de *votre voyage*. Le montant maximal que l' *assureur* rembourse est de 500\$ CAN par article ou ensemble d'articles, et un maximum de 1 000 \$ CAN en vertu de cette police.
2. rembourse jusqu'à concurrence de 200 \$ CAN pour le remplacement du passeport, du permis de conduire, du certificat de naissance ou du visa de voyage perdus ou volés au cours de *votre voyage*.
3. rembourse jusqu'à concurrence de 400 \$ CAN l'achat de vêtements essentiels et d'articles d'hygiène personnelle manquants, si *vos bagages personnels* à bord d'un *transporteur public* sont retardés ou égarés pendant au moins douze (12) heures pendant que *vous* êtes en *voyage*.

Certains biens ne sont pas couverts, notamment les animaux, les lunettes et lentilles cornéennes, les prothèses dentaires, les médicaments, les denrées périssables, etc. Voir la police pour la liste complète.

Assurance Décès et mutilations accidentels :

Cette garantie prévoit une protection en cas de décès ou d'une *mutilation* directement attribuable à une *blessure corporelle accidentelle* subie au cours de *votre voyage*. Cette *mutilation* ou ce décès *accidentel* doit survenir dans les 90 jours de la survenance de l' *accident*.

En cas de décès *accidentel*, de *mutilations* multiples, de *perte de la vue* des deux yeux ou de la *perte de la parole* ou la *perte de l'ouïe*, l' *assureur* versera la totalité (100 %) du montant assuré suivant, selon la nature de l' *accident* :

Le montant assuré équivaut à un seul des montants suivants :

1. 100 000 \$ CAN si durant *votre voyage*, *vous* êtes victime d'un *accident* de vol aérien à bord d'un *transporteur public* ; ou
2. 50 000 \$ CAN si durant *votre voyage*, *vous* êtes victime d'un *accident* à bord de tout autre *transporteur public*, sans être en vol ; ou
3. 10 000 \$ CAN si durant *votre voyage* *vous* êtes victime de tout autre *accident*.

En cas de *mutilation* simple ou de *perte de la vue* d'un seul œil, l' *assureur* versera la moitié (50 %) du montant assuré ci-dessus, selon la nature de l' *accident*.

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

La police contient des exclusions et limitations. En voici quelques-unes. Veuillez noter que les exclusions et les numéros de celles-ci varient en fonction de la protection sélectionnée (Annulation et Interruption de voyage OU Forfait non médical). Veuillez consulter la police pour connaître l'ensemble des exclusions et limitations pouvant avoir une incidence sur votre couverture d'assurance.

Aucune prestation n'est payable en vertu de cette police si la perte subie ou les frais engagés résultent directement ou indirectement de, notamment :

Vos conditions médicales :

1. Toute condition médicale ou tout changement d'état de santé de la personne assurée qui n'a pas été stable et sous contrôle pour une période de trois (3) mois avant la date d'entrée en vigueur.

La cause de la réclamation :

2. Toute condition médicale ou événement dont vous êtes au courant lorsque vous faites vos réservations de voyage ou lorsque vous vous procurez cette assurance, et qui constitueraient un empêchement raisonnable d'effectuer le voyage tel que prévu ou si vous avez décidé de voyager contre l'avis d'un médecin.

5. Toute condition médicale résultant de troubles mentaux, nerveux, psychologiques, psychotiques ou psychiatriques incluant mais sans s'y limiter, la dépression, l'anxiété et l'insomnie.

11. La faillite ou l'insolvabilité d'un agent de voyages au détail, d'une agence, d'un voyageur, d'une compagnie aérienne, d'un croisiériste ou d'un courtier.

12. Les sinistres indemnisés ou indemnisables auprès de toute autre source, incluant mais sans s'y limiter, tout régime gouvernemental, fonds d'indemnisation, toute assurance privée ou tout autre tierce partie, auxquels quel cas la présente assurance agit à titre de deuxième payeur.

Le but de votre voyage :

4. Un voyage entrepris, sur la recommandation d'un médecin ou non, dans le but de recevoir un diagnostic, un traitement, une intervention chirurgicale, une évaluation, des soins palliatifs, ou toute autre forme de thérapie, ainsi que de toute complication directe ou indirecte qui en résulte.

Autres risques :

8. Tout accident ou condition médicale survenu lors de votre participation à (une activité sportive jugée risquée par l'assureur, telle que le deltaplane, l'alpinisme, le parachutisme, les compétitions de vitesse, les sports sous-marins, (...)) et les activités nécessitant la signature d'un formulaire de décharge de responsabilité. Voir l'exclusion exacte dans la police pour plus de détails.)

9. Perte résultant d'un accident ou condition médicale à bord d'un véhicule commercial, autrement qu'à titre de passager, ou lors d'un voyage aérien, autrement qu'à titre de passager à bord d'un transporteur public.

AVIS DE DROIT D'EXAMEN

Vous devez, à la réception de cette police, l'examiner et vérifier l'exactitude de votre déclaration et confirmation d'assurance voyage. La police contient des limitations et des exclusions. Veuillez en prendre connaissance et contacter votre représentant au besoin avant de partir en voyage. Si vous n'êtes pas complètement satisfait, retournez-la par courrier recommandé à l'assureur. Le défaut de retourner la police sera considéré comme une preuve de votre acceptation de tous les termes, conditions et limitations.

IMPORTANT : Les prestations payables en vertu de la présente police sont sujettes à la réception du paiement complet de la prime requise.

Votre prime ne peut être remboursée que si :

- le fournisseur de voyages annule ou modifie votre voyage avant votre date de départ et que toutes les pénalités d'annulation sont supprimées ; ou
- vous annulez votre voyage avant que les pénalités d'annulation ne s'appliquent.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Les documents requis doivent être reçus dans les 90 jours suivant votre retour de voyage dans votre province de résidence. Veuillez consulter la police pour connaître les divers documents à soumettre au moment de présenter votre demande d'indemnisation, en fonction de la protection souscrite. Les frais pour faire compléter un certificat médical ou un formulaire de demande de règlement ne sont pas couverts par l'assureur.

Remarque importante : Vous devez annuler le voyage prévu auprès des fournisseurs de services concernés la journée même où la cause d'annulation survient ou au plus tard, le premier jour ouvrable suivant. Les remboursements seront limités aux pénalités d'annulation applicables à cette date, telles qu'indiquées dans votre contrat de voyage.

Tous les formulaires de demande de règlement sont disponibles en ligne à l'adresse : www.lsvoyage.ca ou en appelant au 1 800 268-9633.

En cas de désaccord pour le remboursement d'une réclamation, si vous désirez contester la décision de l'assureur vous devrez obligatoirement, avant d'intenter quelque procédure judiciaire que ce soit, demander par écrit que votre réclamation soit réévaluée par le comité de révision des réclamations de l'assureur. La demande de révision doit être envoyée au plus tard trente (30) jours suivant la réception de la position de l'assureur. Ledit comité prendra en considération toute information pertinente que vous aurez fournie et une décision basée sur les clauses et les conditions de la police sera rendue par écrit, et ce, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de révision.

Faire parvenir les demandes de révision au :
COMITÉ DE RÉVISION DES RÉCLAMATIONS
La Survivance-Voyage, compagnie d'assurance
247, boul. Thibeau
Trois-Rivières (Québec) G8T 6X9

Vous désirez formuler une plainte à l'assureur?

Veuillez consulter la procédure et notre Politique de traitement des plaintes en cliquant sur « Formuler une plainte » au bas du site www.lsvoyage.ca.

ANNEXE

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.
- Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : La Survivance-Voyage, compagnie d'assurance
247, boul. Thibeau, Trois-Rivières (Québec) G8T 6X9

Date : _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance

no : _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

Conclu le : _____ (date de la signature du contrat)

À : _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)

VOTRE DISTRIBUTEUR :

Voyages Vision DT Québec Est Inc.

400, avenue Ste-Croix, bureau 100

Montréal, QC, H4N 3L4

Tél. : 1-866-802-6676

solutions@visiontravel.ca

www.visiontravel.ca